

Prêt notifié le 17-7-73 aux parties

N°1/CA DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°69-18/CA DU GREFFE

COUR SUPREME

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AGUEH MATHIAS

o/
Décision n°0077/MFPRAT
du 31-1-69 du MINISTRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR AGUEH MATHIAS AGENT DE BUREAU EN SERVICE À LA DIRECTION DE LA TOPOGRAPHIE ET DU CADASTRE, LADITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 18 AVRIL 1969 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET VISANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE L'ARRÊTÉ N°0077/MFPRAT DU 31 JANVIER 1969 PORTANT LICENCIEMENT DU REQUÉRANT POUR FAUTE LOURDE ET LE CONDAMNANT AU REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE 522.151 FRANCS À L'ÉTAT DAHOMEEN.

VU LA LETTRE ENREGISTRÉE LE 14 OCTOBRE 1972, DONNANT LAQUELLE LE REQUÉRANT ÉCRIT : "..... RÉINTÉGRÉ DANS MON CORPS D'ORIGINE" PAR ARRÊTÉ N°393/MFPT/DP.1 DU 4 JUILLET 1972 APRÈS MON LICENCIEMENT DONT JE VOUS AI SAISI, JE VOUS SERAIS RECONNAISSANT DE BIEN VOULOIR CONSIDÉRER MA PLAINTÉ DÉPOSÉE À CE SUJET CONTRE LE GOUVERNEMENT DAHOMEEN EN COMME NULLE ET NON AVENUE".

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR EN DATE DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME;

OUT À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI VINGT SEPT FÉVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI;

CONSIDÉRANT QUE CETTE LETTRE CONSTITUE UN DÉSISTEMENT PUR ET SIMPLE;

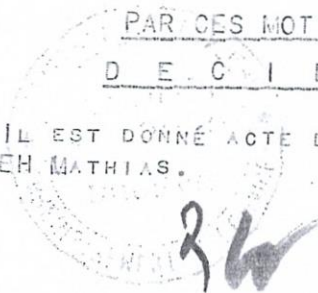
QU'IL Y A LIEU D'EN DONNER ACTE AU REQUÉRANT ET DE METTRE LES DÉPENS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC.

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ART. 1.- IL EST DONNÉ ACTE DU DÉSISTEMENT SUSVISÉ AU SIEUR AGUEH MATHIAS.

g w
12



g w *12* .../...

ART. 2.- LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC.

ART. 3.- NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AU PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNEILLE T. BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI, VINGT SEPT FÉVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

C. AINANDOU

C. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré le 20-3-73

F^o Case 406

Reçu Gratuit

L'inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature]